

Décision n° D2022-3946 du 06/12/2022

Objet : Demande de subvention 2022-2023 Conseil départemental du Val-de-Marne

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n° 2020- 520 du 24 août 2020 portant délégation de fonction de signature de Madame Imène Souid-Ben Cheikh,

Considérant le soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne depuis 2007 au PLIE porté par le Grand-Orly Seine Bièvre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De solliciter une subvention annuelle de 59 600 € auprès du Conseil départemental du Val-de-Marne pour le renforcement de l'accompagnement des publics relevant du PLIE et le développement d'actions collectives d'insertion socio-professionnelle

Article 2 : De signer la convention de partenariat 2022-2023

Article 3 : Précise que les recettes correspondantes sont ou seront inscrites aux budgets 2022 et 2023 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 4 : Madame la directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 06/12/2022

Pour le Président, par délégation
Vice-présidente en charge de l'Emploi,
Insertion et Formation Professionnelle.
Madame IMENE SOUID - BEN CHEIKH

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 06/12/2022

Publié le : 06/12/2022

